



1338^e réunion, 27 février 2019

Recueil des Notes sur l'ordre du jour

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

1338^e réunion, 27 février 2019

3 Assemblée parlementaire

3.1 Questions écrites de membres de l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres

Question écrite n° 737 de Lord Donald Anderson : « Lutter contre l'impunité par la prise de sanctions ciblées dans l'affaire Sergueï Magnitski et les situations analogues »

Action :

Procéder à un premier échange de vues sur la question écrite reproduite ci-dessous, en vue de charger le Secrétariat de préparer un projet de réponse.

Question écrite n° 737 de Lord Donald Anderson : « Lutter contre l'impunité par la prise de sanctions ciblées dans l'affaire Sergueï Magnitski et les situations analogues »

[Doc. 14833 - 15 février 2019]

Étant donné que le Comité des Ministres partage l'engagement de longue date de l'Assemblée parlementaire de lutter contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, où qu'elles puissent se produire,

Lord Anderson

demande au Comité des Ministres,

Eu égard à la Résolution 2252 (2019) de l'Assemblée parlementaire « Lutter contre l'impunité par la prise de sanctions ciblées dans l'affaire Sergueï Magnitski et les situations analogues », le Comité des Ministres envisage-t-il d'encourager et d'aider les États membres disposés à adopter des « lois Magnitsky » ?

Financement assuré: OUI

PROJET DE DECISIONS

Les Délégués

1. chargent le Secrétariat de préparer un projet de réponse à la question écrite susmentionnée à la lumière des commentaires formulés à la présente réunion ;
2. conviennent de reprendre l'examen de cette question lors de l'une de leurs prochaines réunions.

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.



1331^e réunion, 4-6 décembre 2018 (DH)

Droits de l'homme

H46-2 Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (No. 1 & 2) (Requêtes n° 15172/13 and 919/15) (situation individuelle du requérant)

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

Documents de référence

DH-DD(2018)116, CM/ResDH(2015)43, CM/ResDH(2015)156, CM/ResDH(2016)144, CM/ResDH(2017)379, CM/Del/Dec(2018)1324/H46-2

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le	Critère de classification
15172/13	ILGAR MAMMADOV	22/05/2014	13/10/2014	Problème complexe et mesures individuelles urgentes
919/15	ILGAR MAMMADOV (No. 2)	16/11/2017	05/03/2018	

La présente description se concentre sur la situation individuelle d'Ilgar Mammadov.

Description de l'affaire

L'affaire *Ilgar Mammadov* concerne plusieurs violations (articles 5 § 1(c), 5 § 4 et 6 § 2, ainsi que l'article 18 combiné avec l'article 5) subies par le requérant, une figure politique d'opposition, dans le contexte de procédures pénales engagées à son encontre en février 2013, pour avoir dénoncé sur son blog la version officielle du gouvernement concernant les émeutes d'Ismayilli du 23 janvier 2013. Ces événements avaient été déclenchés par un incident impliquant le fils du ministre du travail et le neveu d'un politicien local.

Le requérant a été arrêté et placé en détention provisoire le 4 février 2013, jusqu'à l'arrêt de première instance du 17 mars 2014, le condamnant à sept ans de réclusion.

La Cour européenne a notamment conclu que l'arrestation et la détention provisoire du requérant avaient eu lieu en l'absence de soupçon plausible qu'il aurait commis une infraction. Elle a également conclu que les tribunaux – en première instance et en appel – s'étaient limités, lors de toutes les décisions prises, à simplement endosser les demandes des procureurs, sans avoir procédé à de véritable vérification de la légalité de la détention (violations de l'article 5 §§ 1(c) et 4).

Rappelant que les accusations portées contre le requérant n'étaient pas fondées sur des soupçons plausibles, la Cour a également conclu que les mesures prises visaient en réalité à sanctionner le requérant pour avoir critiqué le gouvernement et pour avoir essayé de diffuser des informations dont il était convaincu qu'elles reflétaient la réalité et que le gouvernement tentait de dissimuler. La Cour a ainsi conclu que la restriction apportée à la liberté du requérant avait été appliquée à des fins autres que de le conduire devant une autorité judiciaire compétente sur la base de raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction (violation de l'article 18 combiné avec l'article 5).

Enfin, cette affaire concerne la violation du droit du requérant à la présomption d'innocence en raison de déclarations faites à la presse par le Procureur général et le Ministre de l'intérieur incitant le public à croire à la culpabilité du requérant (violation de l'article 6 § 2).

Dans son arrêt, *Ilgar Mammadov* (n° 2) (définatif le 5 mars 2018), la Cour a examiné le procès du requérant, sa condamnation et la procédure d'appel et a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, estimant que la condamnation était basée sur des preuves viciées ou déformées et que ses objections à cet égard avaient été traitées de manière inadéquate. Les éléments de preuve favorables au requérant ont été systématiquement rejetés, de manière insuffisamment motivée ou manifestement déraisonnable, et aucune de ces défaillances n'a été réparée en appel.

État d'exécution

Un résumé du processus d'exécution avant décembre 2017 figure dans les Notes de la 1294^e réunion (septembre 2017) (DH).

Le 5 décembre 2017, le Comité a adopté la résolution intérimaire CM/ResDH(2017)429 dans laquelle estimant qu' « en n'ayant pas assuré à la libération inconditionnelle du requérant, la République d'Azerbaïdjan refuse de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour » il a décidé de saisir la Cour, conformément à l'article 46 § 4 de la Convention, « de la question de savoir si la République d'Azerbaïdjan ne s'est pas conformée à son obligation en vertu de l'article 46 § 1 ». L'affaire est actuellement pendante devant la Cour.

Dans une lettre datée du 14 août 2018 (DD(2018)777), l'Agent du gouvernement de l'Azerbaïdjan a indiqué que, dans une procédure qui a suivi l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)* (devenu définitif le 5 mars 2018), le 29 juin 2018, le Plenum de la Cour suprême a annulé ses décisions antérieures et celles de la cour d'appel de Shaki concernant la condamnation du requérant et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Shaki. Il était également indiqué dans cette lettre que le 13 août, la cour d'appel de Shaki avait décidé de commuer la peine d'emprisonnement du requérant et de le libérer conditionnellement, en lui imposant une période de probation de deux ans.

Par lettre du 4 septembre 2018, en réponse à une lettre du Directeur Général des droits de l'homme et de l'État de droit (voir DH-DD(2018)816 pour les lettres et les documents joints), l'Agent du gouvernement a envoyé un mémorandum sur les questions soulevées par les arrêts de la Cour suprême et de la cour d'appel de Shaki, ainsi que des copies des deux jugements en langue azerbaïdjanaise. Dans le mémorandum, il est notamment expliqué que la cour d'appel de Shaki a décidé de libérer Ilgar Mammadov un an, cinq mois et 21 jours avant l'expiration de sa peine et que sa libération est conditionnelle. Une période de probation de deux ans lui a été imposée en vertu de l'article 70 du Code pénal. Elle expirera le 13 août 2020. Les conditions de sa libération sont les suivantes : ne pas changer de lieu de résidence sans informer le service de probation ; comparaître devant le service de probation chaque fois qu'il est convoqué, ne pas quitter le pays et prouver sa réinsertion par son comportement.

Par lettre du 9 novembre 2018 (DH-DD(2018)1097), le requérant a informé le Comité de ce qu'il avait formé un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême d'Azerbaïdjan contre l'arrêt de la Cour d'appel de Shaki du 13 août 2018.

Financement assuré: OUI

1338^e réunion, 27 février 2019

4 Droits de l'homme

H46-2 Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Adoption de résolutions finales

Action – Point proposé pour adoption sans débat

Adopter le projet de décision ci-après.

Il est rappelé que les Délégués ont approuvé, lors de la 1161^e réunion (5 février 2013), la recommandation du Bureau d'adopter, lors des réunions régulières des Délégués, des résolutions finales « Droits de l'Homme » liées à la surveillance de l'exécution des arrêts qui ne soulèvent aucune question particulière nécessitant un débat.

Financement assuré : OUI

PROJET DE DECISION

Les Délégués adoptent les Résolutions finales CM/ResDH(2019)40 à CM/ResDH(2019)48 concernant les décisions et arrêts listés ci-dessous.

[Projet de] Résolution	Requête n°	Affaire	Arrêt ou décision du	Définitif le
ARMÉNIE				
CM/ResDH(2019)40	25935/08	ARZUMANYAN	11/01/2018	11/04/2018
CM/ResDH(2019)41	17521/09	TEYMURAZYAN	15/03/2018	15/06/2018
AUTRICHE				
CM/ResDH(2019)42	33060/10	HELMUT BLUM	05/04/2016	30/01/2017
BULGARIE				
CM/ResDH(2019)43	45537/09	Petya Dimitrova PILICHEVA	19/06/2018	Décision
CM/ResDH(2019)44	34805/02	ANGELOV ANGEL VASKOV	25/03/2010	25/06/2010
	51284/09	ANZHELO GEORGIEV ET AUTRES	30/09/2014	30/12/2014
	69138/01	BOYKO IVANOV	22/07/2008	22/10/2008
	18059/05	DIMITAR DIMITROV	03/04/2012	03/07/2012
	31365/02	DIMITROV GEORGI	15/01/2009	15/04/2009
	61275/00	GEORGIEV VLADIMIR	16/10/2008	16/01/2009
	53121/99	ILIEV STEFAN	10/05/2007	10/08/2007
	55061/00	KAZAKOVA	22/06/2006	22/09/2006
	50222/99	KRASTANOV	30/09/2004	30/12/2004
	7888/03	NIKOLOVA ET VELICHKOVA	20/12/2007	20/03/2008
	46317/99	OGNYANOVA ET CHOBAN	23/02/2006	23/05/2006
	57883/00	PETROV VASIL	31/07/2008	31/10/2008
	47905/99	RASHID	18/01/2006	18/04/2006
	14383/03	SASHOV ET AUTRES	07/01/2010	07/04/2010
42027/98	TOTEVA	19/05/2004	19/08/2004	
48130/99	VASILEV IVAN	12/04/2007	12/07/2007	
43531/08	VELEV	16/04/2013	16/07/2013	

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

[Projet de] Résolution	Requête n°	Affaire	Arrêt ou décision du	Définitif le
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE				
CM/ResDH(2019)45	51896/12	COLLOREDO MANSFELDOVÁ	11/01/2018	11/01/2018
FÉDÉRATION DE RUSSIE				
CM/ResDH(2019)46	39492/09	Tatyana Viktorovna YEGOROVA	07/02/2017	Décision
SUISSE				
CM/ResDH(2019)47	12211/09	UCHE	17/04/2018	17/07/2018
TURQUIE				
CM/ResDH(2019)48	56566/00	YAŞAR KAPLAN	24/01/2006	24/04/2006

Veuillez noter que les projets de résolutions ci-dessus peuvent être consultés en ligne (par le lien sur chaque numéro de référence).

1338^e réunion, 27 février 2019

4 Droits de l'homme

4.1 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) –

Rapport abrégé de la 77^e réunion plénière (Strasbourg, 4-7 décembre 2018)

Documents de référence

CM(2019)3, CM(2019)3-add1, CM(2019)3-add2, CM(2019)3-add3, CM(2019)3-add4, CM(2019)3-add5

Action

Transmettre aux Gouvernements concernés les rapports par pays de l'ECRI concernant la Lettonie et la Fédération de Russie ; transmettre aux Gouvernements concernés les conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre de recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la France, la Géorgie et Monaco ; et prendre note du rapport abrégé de la 77^e réunion de l'ECRI dans son ensemble.

1. L'ECRI a tenu sa 77^e réunion plénière du 4 au 7 décembre 2018. Le rapport abrégé de cette réunion fait l'objet du document CM(2019)3.
2. Lors de cette réunion, l'ECRI a adopté ses rapports définitifs sur la Lettonie et la Fédération de Russie. Ces textes font l'objet des documents CM(2019)3-add1 et add2 (confidentiels).
3. Il est rappelé que, lors de leur 986^e réunion (7 février 2007), les Délégués des Ministres ont approuvé la procédure suivante concernant les travaux de suivi par pays de l'ECRI:
 - les rapports de l'ECRI, une fois adoptés sous leur forme définitive, sont transmis par l'ECRI aux gouvernements des pays concernés par l'intermédiaire du Comité des Ministres ;
 - les annexes aux rapports définitifs, contenant les points de vue gouvernementaux transmis à l'issue du dialogue confidentiel avec l'ECRI, peuvent encore être changées ou amendées par le gouvernement concerné au cas où celui-ci le souhaiterait, lors de la réunion du Comité des Ministres au cours de laquelle le rapport définitif est transmis au gouvernement ;
 - si un gouvernement souhaite s'opposer expressément à la publication du rapport de l'ECRI concernant son pays, cette opposition doit être annoncée par le gouvernement en question lors de la réunion du Comité des Ministres au cours de laquelle le rapport définitif lui est transmis ;
 - les rapports par pays de l'ECRI sont rendus publics dès que transmis aux gouvernements concernés, à moins que ces derniers ne se soient expressément opposés au fait que les rapports soient rendus publics.
4. Lors de cette réunion, l'ECRI a également adopté ses conclusions sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la France, la Géorgie et Monaco. Ces textes font l'objet des documents CM(2019)3-add3, add4 et add5 (confidentiels).

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

5. En ce qui concerne la communication des conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre de recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire aux gouvernements des États membres concernés, il est rappelé que lors de leur 1129^e réunion (7 décembre 2011), les Délégués des Ministres ont approuvé la proposition de l'ECRI d'appliquer la procédure utilisée pour ses rapports par pays, c'est-à-dire :

- les rapports de l'ECRI, une fois adoptés sous leur forme définitive, sont transmis par l'ECRI aux gouvernements des pays concernés par l'intermédiaire du Comité des Ministres ;

[...]

- si un gouvernement souhaite s'opposer expressément à la publication du rapport de l'ECRI concernant son pays, cette opposition doit être annoncée par le gouvernement en question lors de la réunion du Comité des Ministres au cours de laquelle le rapport définitif lui est transmis ;

- les rapports par pays de l'ECRI sont rendus publics dès que transmis aux gouvernements concernés, à moins que ces derniers ne se soient expressément opposés au fait que les rapports soient rendus publics.

6. Il convient de noter à cet égard qu'il est prévu de publier les rapports et les conclusions en question le mardi 5 mars 2019.

7. Lors de sa 77^e réunion, l'ECRI a également finalisé ses projets de rapports sur l'Irlande, les Pays-Bas, la Roumanie et la Slovénie et les a transmis aux Représentants Permanents des États membres concernés en vue d'un dialogue confidentiel avec les autorités.

8. L'ECRI a été informée de la mise en œuvre de son programme d'action sur les relations avec la société civile et les organismes de promotion de l'égalité et du développement de sa coopération avec d'autres instances européennes et internationales actives dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Financement assuré: OUI

PROJET DE DÉCISIONS

Les Délégués

1. transmettent aux gouvernements concernés les rapports par pays de l'ECRI concernant la Lettonie et la Fédération de Russie ;

2. transmettent aux gouvernements concernés les conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre de recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la France, la Géorgie et Monaco ;

3. prennent note du rapport abrégé de la 77^e réunion de l'ECRI dans son ensemble.

1338^e réunion, 27 février 2019

8 Jeunesse et sport

8.1 Agence mondiale anti-dopage (AMA)

Désignation d'un candidat unique européen pour la fonction de Président(e) de l'AMA

Point préparé par le CAHAMA lors de sa réunion du 30 janvier 2019

Document de référence
CAHAMA(2019)01

Action – Point proposé pour adoption sans débat

Adopter le projet de décisions ci-après.

1. Le mandat du président actuel de l'AMA, Sir Craig Reddie, prendra fin en novembre 2019 et un(e) nouveau/elle président(e) sera élu(e) lors du Conseil de fondation de l'AMA du 7 novembre 2019 à l'issue de la Conférence mondiale antidopage à Katowice (Pologne). Conformément au principe de rotation en vigueur, le/la prochain(e) président(e) de l'AMA devrait être proposé(e) par les autorités publiques. Les représentants des autorités publiques des cinq continents à l'AMA ont décidé, lors de leur réunion extraordinaire à Bakou (Azerbaïdjan), le 13 novembre 2018, de proposer un/une candidat(e) unique au nom de toutes les autorités publiques et ont approuvé le processus de sélection de ce/cette candidat(e). Conformément à cette décision, les représentants des autorités publiques à l'AMA devraient, lors de leur réunion à Montréal (Canada), le 14 mai 2019, se mettre d'accord sur le/la candidat(e). Les candidatures des régions devront être soumises d'ici au 8 mars 2019.
2. Lors de sa 44^e réunion (Strasbourg, 29-30 octobre 2018), le Comité ad hoc européen de l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) avait décidé qu'un/une seul(e) candidat(e) européen/ne devrait être désigné(e) pour ce poste et avait adopté des critères et une procédure de nomination (cf. document CAHAMA(2018)26). Conformément à cette procédure, les délégations nationales ont été invitées à soumettre leurs nominations au CAHAMA avant le 31 décembre 2018 et une réunion extraordinaire du CAHAMA a été convoquée pour le 30 janvier 2019 pour procéder à un échange de vues avec les candidats et se prononcer sur une recommandation au Comité des Ministres.
3. Trois candidats ont été présentés par les États membres pour devenir le/la candidat(e) européen/ne au poste de président(e) de l'Agence mondiale antidopage (AMA):
 - M. Witold Banka, ministre du Sport et du Tourisme de la Pologne, membre du Comité exécutif de l'AMA ;
 - Mme Linda Hofstad Helleland, ministre de l'Enfance et de l'Égalité de la Norvège, Vice-présidente de l'AMA;
 - M. Philippe Muyters, ministre flamand du Travail, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports (Belgique), membre du Conseil de fondation de l'AMA.
4. Les candidatures des trois candidats figurent dans le document CAHAMA(2019)01².

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

² Le document CAHAMA(2019)01 comporte 138 pages. Il est disponible en version électronique seulement.

5. Lors de sa 45^e réunion (extraordinaire) (Strasbourg, 30 janvier 2019), le CAHAMA a tenu un échange de vues avec les trois candidats et, conformément à son mandat, a procédé à un vote indicatif en vue de formuler une recommandation au Comité des Ministres.
6. 49 pays membres du CAHAMA sur 50 ont participé au vote indicatif et les résultats sont les suivants:

M. Witold Banka - 28 votes
Mme Linda Hofstad Helleland - 16 votes
M. Philippe Muyters - 5 votes.
7. S'appuyant sur le résultat de ce vote indicatif, le CAHAMA est convenu à la majorité de recommander au Comité des Ministres de désigner M. Witold Banka comme candidat unique européen au poste de Président de l'Agence mondiale antidopage (AMA).
8. Dans l'intervalle, M. Philippe Muyters a informé le Secrétaire Général, par lettre du 7 février, qu'il retirait sa candidature.
9. Les Délégués sont invités à nommer M. Witold Banka, ministre des Sports et du Tourisme de la Pologne, comme unique candidat européen à la fonction de Président(e) de l'Agence mondiale anti-dopage (AMA).

Financement assuré: OUI

PROJET DE DÉCISIONS

Les Délégués

1. eu égard à la recommandation du Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA), approuvent la désignation de M. Witold Banka, ministre des Sports et du Tourisme de la Pologne, comme candidat européen unique à la fonction de Président de l'Agence mondiale anti-dopage (AMA) ;
2. demandent au Secrétaire Général de présenter la candidature de M. Witold Banka à la fonction de Président de l'Agence mondiale anti-dopage (AMA), de la part des gouvernements européens, d'ici le 8 mars 2019.

1338^e réunion, 27 février 2019

11 Programme, Budget et Administration

11.1 Comité de coordination sur les rémunérations (CCR)

- a. Ajustement exceptionnel des rémunérations au 1^{er} octobre 2018 pour la Turquie – 260^e Rapport
- b. Ajustement exceptionnel des allocations/suppléments exprimés en valeur absolue au 1^{er} octobre 2018 pour la Turquie - 261^e Rapport
- c. Ajustement exceptionnel des plafonds de l'indemnité d'installation au 1^{er} octobre 2018 pour la Turquie - 262^e Rapport

Documents de référence

CM(2019)12, CM(2019)13, CM(2019)14

Action – Point proposé pour adoption sans débat

Adopter le projet de décisions ci-après.

Le GR-PBA a examiné ce point lors de sa réunion du 5 février 2019 et est convenu de recommander aux Délégués d'adopter le projet de décisions ci-dessous sans autre débat.

Financement assuré: OUI

PROJET DE DECISIONS

Les Délégués

1. prennent note des 260^e, 261^e et 262^e rapports du Comité de coordination sur les rémunérations (CCR), tels qu'ils figurent dans les documents CM(2019)12, CM(2019)13 et CM(2019)14 respectivement ;
2. décident que, à titre d'ajustement exceptionnel, les rémunérations et les montants mensuels des allocations/suppléments exprimés en valeur absolue, tels qu'ajustés au 1^{er} janvier 2019, ainsi que les plafonds de l'indemnité d'installation, au 1^{er} janvier 2019, seront augmentés de 7 % pour la Turquie, avec effet au 1^{er} octobre 2018 ;
3. notent que, conformément à l'interprétation qui a été donnée au paragraphe 3 du 34^e rapport du CCG (CCG(65)5), les rémunérations du personnel auxiliaire servant dans les Organisations Coordonnées seront ajustées conformément aux dispositions de ce rapport.

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

1338^e réunion, 27 février 2019

11 Programme, Budget et Administration

11.2 Régimes de pensions –

Projet d'amendements au Nouveau régime de pension (NRP) et au Troisième régime de pensions (TRP) - allocations familiales

Document de référence
CM(2019)17

Action – Point proposé pour adoption sans débat

Adopter le projet de décisions ci-après.

Le GR-PBA a examiné ce point lors de sa réunion du 5 février 2019 et est convenu de recommander aux Délégués d'adopter le projet de décisions ci-dessous sans autre débat.

Financement assuré: OUI

PROJET DE DECISIONS

Les Délégués

1. prennent note de l'avis technique du Comité administratif des pensions des organisations coordonnées (CAPOC), émis à l'occasion de sa 190^e réunion, favorable à un amendement des articles 24, 25, 26 paragraphe 2, et 28 du Nouveau régime de pensions et du Troisième régime de pensions et à l'introduction d'un nouvel article 28 bis., tel qu'il figure dans le document CM(2019)17 ;
2. adoptent la Résolution CM/Res(2019)... modifiant le Nouveau régime de pensions (Annexe V bis au Statut du personnel) et le Troisième régime de pensions (Annexe V ter au Statut du personnel). <Annexe, document CM(2019)17, pages 3-4>

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

1338^e réunion, 27 février 2019

11 Programme, Budget et Administration

11.3 Contributions impayées et intérêts moratoires au 31 décembre 2018

Document de référence
CM(2019)18

Action – Point proposé pour adoption sans débat

Adopter le projet de décisions ci-après.

Le GR-PBA a examiné ce point lors de sa réunion du 5 février 2019 et est convenu de recommander aux Délégués d'adopter le projet de décisions ci-dessous sans autre débat.

Financement assuré: OUI

PROJET DE DECISIONS

Les Délégués

1. prennent note de la situation au 31 décembre 2018 relative au versement par les États membres de leurs contributions aux différents budgets du Conseil de l'Europe, telle qu'exposée dans le document CM(2019)18 ;
2. invitent le Secrétaire Général à continuer de faire rapport régulièrement au Comité des Ministres sur les contributions impayées, conformément aux articles et aux procédures pertinents énoncés dans le Statut.

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.